

6. Les Musées nationaux du Canada, de concert avec le M. H. de Young Memorial Museum de San Francisco (California), prendront toutes les dispositions appropriées pour recevoir la garde des Trésors de Toutankhamon le ou vers le 15 septembre 1979 et feront de même avec les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne pour leur en transmettre la garde après la fin de l'exposition à l'Art Gallery of Ontario, le ou vers le 15 janvier 1980.

7. Il est entendu que le gouvernement de la République arabe d'Égypte n'assurera aucun frais ou obligation financière aux fins de l'exposition pour le temps où elle sera sous la garde des Musées nationaux du Canada. On fixera un prix d'entrée convenable pour acquitter les frais engagés par l'Art Gallery of Ontario dans le cadre de cette exposition.

8. A moins d'un arrangement entre les organismes désignés des gouvernements respectifs, seront interdits toute reproduction, tout moulage, toute copie ou photocopie (sauf pour dresser un rapport sur l'état des pièces ou un rapport documentaire), toute réparation ou restauration de l'une ou l'autre pièce de l'exposition.

9. Il est entendu que les pièces d'exposition seront convenablement assurées contre le vol, la perte, les dommages et tout autre risque, y compris force majeure, lorsqu'elles seront entre les mains des responsables canadiens, selon des modalités dont conviendront les organismes désignés des deux Gouvernements. Les frais de l'assurance et des autres mesures de sécurité dont conviendront les organismes désignés seront assimilés à des frais occasionnés par la tenue de l'exposition.

10. Les Musées nationaux du Canada exigeront de l'Art Gallery of Ontario qu'elle se porte acquéreur du nombre de catalogues et d'autres articles de circonstances qu'elle croit pouvoir revendre au public durant l'exposition.

11. Après déduction de tous les frais, les Musées nationaux du Canada verseront en dollars canadiens au Gouvernement de la République arabe d'Égypte les profits nets tirés de l'exposition, tant des droits d'entrée que de la vente des catalogues et des autres articles ayant trait à l'exposition.

12. Tout différend entre les deux Gouvernements quant à l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera réglé par négociations directes entre eux.

Si les deux gouvernements n'arrivent pas à s'entendre par de telles négociations, chaque gouvernement pourra soumettre le différend à un comité d'arbitrage dans les deux mois qui suivent réception d'une note à l'effet que le différend devra se régler par arbitrage.

Les deux arbitres choisis à cet effet doivent dans le mois qui suit leur nomination choisir un troisième arbitre qui ne pourra être citoyen d'un pays directement concerné, et qui présidera le comité d'arbitrage.